Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur

Cameco Corporation

Objet

Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de hausse de la capacité de production d'uranium de l'usine de concentration de Key Lake et de la mine de McArthur River

Date

1^{er} novembre 2004

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/lieu: 2121-11th Street West, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du

projet et de l'évaluation) du projet de hausse de la production d'uranium de l'usine de concentration de Key Lake et de la mine

de McArthur River

Demande reçue le : 12 décembre 2002

Date de l'audience : 15 septembre 2004

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de

sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14e étage, Ottawa

(Ontario)

Commissaires: L.J. Keen, présidente A.R. Graham

C.R. Barnes M. J. McDill J.A. Dosman M. Taylor

Conseiller juridique : J. Lavoie Secrétaire : M.A. Leblanc Rédacteur du compte rendu : C. Taylor

Représentants du demandeur	Document
• T. Rogers, vice-président principal et directeur de l'exploitation	
• J. Jarrell, vice-président, Sécurité, santé et environnement	
• W. Buck, directeur général de Key Lake et de McArthur River	CMD 04-H20.1
• G. White, surintendant, Évaluations environnementales,	
Département de la sécurité, de la santé et de l'environnement	
Personnel de la CCSN	Documents
B. Howden	
• K. Scissons	CMD 04-H20
• M. Rinker	
Intervenants	Documents
Voir l'annexe	Voir l'annexe

Date de la décision : 15 septembre 2004

Table des matières

1. Introduction	1 -
2. Décision	2 -
3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3 -
3.1 Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3 -
3.2 Type d'évaluation environnementale requis	3 -
3.3 Consultations sur l'ébauche des lignes directrices	4 -
3.4 La portée du projet	
3.5 La portée de l'évaluation	
3.6 Structure et méthode d'évaluation environnementale 1	
4. Conclusion ————————————————————————————————————	

1. Introduction

Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) l'autorisation de hausser de 18 % la production annuelle d'uranium à son usine de concentration de Key Lake et sa mine de McArthur River, qui passerait alors de 7,2 millions à 8,5 millions de kilogrammes d'uranium. Cela exigerait que la Commission autorise la modification des permis en vigueur pour l'exploitation de ces installations.

Aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* ², la Commission est tenue d'établir si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant de rendre sa décision sur la demande de modification des permis. La Commission est la seule autorité responsable aux termes de la *LCEE* ³.

Pour assumer ses responsabilités aux termes de la *LCEE*, la Commission doit d'abord définir la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale après avoir consulté d'autres ministères, le public et les autres parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices comprenait des énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission, ainsi que des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser dans l'évaluation environnementale, entre autres pour la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices figure à l'annexe A du document CMD 04-H20.

Points étudiés

Dans le cadre de son examen des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la *LCEE* :

- a) définir la *portée du projet* à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;
- b) définir la *portée des éléments* dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.

De plus, la Commission devait décider s'il était justifié, à ce moment-ci, de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de l'article 25 de la *LCEE*.

¹ Dans le présent *Compte rendu*, le sigle « CCSN » désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire lorsqu'on parle de l'organisation et de son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le volet tribunal. ² L.C.,(1992). ch. 37

³ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la *LCEE*.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 15 septembre 2004 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 04-H20 et CMD 04-H20.A), de Cameco (CMD 04-H20.1) et de trois intervenants, soit le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire conjointement avec Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8914 (CMD 04-H20.2); le *South Central Subcommittee* du *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (CMD 04-H20.3); et M. Shiell (CMD 04-H20.4).

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du Compte rendu,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, les *lignes directrices pour l'évaluation environnementale* (portée du projet et de l'évaluation) du projet de hausse de la production d'uranium de l'usine de concentration de Key Lake et de la mine de McArthur River, selon l'annexe A du document CMD 04-H20, et modifiées comme ci-dessous;

la Commission décide également qu'il n'est pas justifié, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation.

La Commission apporte les modifications suivantes aux lignes directrices :

À la rubrique *Construction, Modifications and Normal Operations* de la section 9.2.1 de la version anglaise des lignes directrices, le point qui se lit "the source of drinking water for onsite workers" doit se lire "the source of drinking and non-potable water for on-site workers".

À la même section, le point qui se lit "the sources and characteristics of any fire hazards" doit se lire "the sources and characteristics of any fire and mine-flooding hazards".

À la rubrique *Follow-up Program* de la section 9.2.9 de la version anglaise des lignes directrices, la deuxième phrase du deuxième paragraphe est remplacée par :

"The follow-up program will be summarized in a table that identifies for each monitoring element, the purpose of the monitoring (e.g., to verify predictions or to determine if a specific mitigation measure is effective) and the specific pathway or environmental component that is to be monitored (e.g., effluent, air emissions, Valued Ecosystem Component).

As the Responsible Authority for this environmental assessment, the CNSC would be the agency responsible for ensuring that the follow-up program is properly designed and implemented, and that the results are made available to the public. If the project is authorized to proceed, the Commission, using the delegation provisions under section 17 of the CEAA and its licensing and compliance programs under the *Nuclear Safety and Control Act*, would require that Cameco properly implement the follow-up program."

3. Questions à l'étude et conclusions de la Commission

3.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Selon la *LCEE*, une évaluation environnementale doit être faite dès qu'il y a à la fois un « déclencheur » prévu par une autorité fédérale et un « projet». En l'occurrence, le « déclencheur » prévu par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* pris en vertu de la *LCEE* est la nécessité pour la CCSN de modifier les permis pour autoriser la réalisation du projet. Le « projet » est l'exploitation proposée de la mine de McArthur River et de l'usine de concentration de Key Lake à un taux de production maximal annuel de 8,5 millions de kilogrammes d'uranium. L'exploitation de ces installations pour la production annuelle d'au plus 7,2 millions de kilogrammes d'uranium avait fait l'objet d'évaluations environnementales par le passé⁴, mais l'effet des opérations à des taux de production plus élevés n'avait pas été étudié dans ces évaluations et, par conséquent, le *Règlement sur la liste d'exclusion* pris en vertu de la *LCEE* ne s'applique pas en l'occurrence.

En se fondant sur cette interprétation de la *LCEE*, la Commission conclut qu'une évaluation environnementale du projet de hausse de la production est exigée aux termes de la *LCEE*.

3.2 Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, un examen par une commission ou une médiation

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'un « examen environnemental préalable » devait avoir lieu, suivi de la rédaction d'un « *rapport d'examen préalable* » aux termes du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, car le projet n'appartient pas à l'une des catégories décrites dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*.

⁴ Rapport de la Commission conjointe fédérale-provinciale des projets d'exploitation de mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan, *McArthur River Uranium Mine Project*, février 1997; et

Rapport d'examen préalable aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, Application by Cameco Corporation to the Atomic Energy Control Broad to Renew Key Lake Operation Mining Facility Operating Licence AECB-MPOL-164-2.1, 1995.

La *LCEE* prévoit un troisième type d'évaluation : le recours à un médiateur ou à un examen par une commission nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission peut, à tout moment au cours de l'évaluation environnementale, demander que le projet fasse l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission. En l'occurrence, le personnel de la CCSN a dit ne pas avoir connaissance, en ce moment, d'importants effets éventuels sur l'environnement ni de préoccupations du public qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission (on trouvera à la section 3.3 ci-dessous une discussion des conclusions de la Commission relativement au caractère adéquat des consultations menées à ce jour auprès du public et des parties intéressées pour la présente évaluation environnementale).

D'après ces renseignements, la Commission conclut qu'une évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie du projet n'est pas exigée. En l'occurrence, un examen préalable est le type d'évaluation environnementale requis et il n'est pas justifié, pour le moment, de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'une médiation ou d'un examen par une commission. De plus, si le personnel de la CCSN venait à disposer, au cours de l'évaluation, d'indications suffisantes pour justifier le recours à un examen par une commission ou à la médiation sur la foi de questions importantes ou de préoccupations du public, la Commission demande à en être avisée.

Processus fédéral ou processus fédéral-provincial conjoint

Comme il existe des dispositions prévoyant que le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent mener de concert une évaluation environnementale, la Commission a demandé au personnel de la CCSN pourquoi cela n'a pas été envisagé en l'occurrence. Le personnel de la CCSN a déclaré que la Saskatchewan a établi, d'après l'information environnementale que lui a fournie Cameco dans sa proposition de projet (y compris un complément d'information sur les effets cumulatifs et les préoccupations du public), qu'une évaluation environnementale aux termes de la *Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan (le type d'évaluation qui permettrait d'envisager une démarche conjointe) n'était pas requise. Par conséquent, la Commission conclut qu'une évaluation menée de concert avec la Saskatchewan n'est pas un facteur en l'occurrence.

3.3 Consultations sur l'ébauche des lignes directrices

Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet en vue de décider s'il était justifié de recourir à un examen par une commission ou à une médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandé si les consultations menées jusqu'ici par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir des renseignements sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale. On trouvera à la section 3.5 cidessous une discussion des conclusions de la Commission concernant les consultations prévues du public au cours du déroulement des études d'évaluation environnementale.

Consultation du public

En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices, le personnel de la CCSN a déclaré que le projet a été décrit sur l'Internet dans l'Index fédéral des évaluations environnementales et qu'un registre public des documents connexes a été établi conformément aux exigences de la *LCEE*. Après que l'ébauche initiale des lignes directrices ait été rendue publique, des observations ont été reçues du *Northern Mines Monitoring Secretariat* du *Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee* (EQC).

Le personnel de la CCSN a signalé que Cameco a mené auprès du public et des parties intéressées une consultation au sujet du projet et, en particulier, auprès du *South Central Subcommittee* de l'EQC concernant le choix des éléments importants d'écosystème à utiliser dans l'évaluation environnementale.

Dans son intervention, le *South Central Subcommittee* de l'EQC a déclaré que les diverses consultations sur le projet, menées sur le site et ailleurs, avaient permis à ses représentants et aux collectivités touchées de bien comprendre le but du projet de hausse de la production ainsi que les modifications qui devraient être apportées aux sites. Il s'est dit satisfait de la façon dont Cameco fait participer les gens et les collectivités du Nord par l'intermédiaire d'organisations comme l'EQC, et se rend périodiquement dans les collectivités pour rencontre les gens et répondre à leurs questions. Il a ajouté que les gens du nord de la Saskatchewan sont d'ardents défenseurs de l'environnement et souhaitent participer efficacement aux processus d'évaluation environnementale et de réglementation pour protéger leur avenir.

Dans leur intervention conjointe, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et Métallurgistes unis d'Amérique ont également attesté l'engagement des travailleurs à l'égard de la protection de l'environnement et le fait qu'ils n'hésiteront pas à intervenir en cas de préoccupations ou problèmes environnementaux.

Consultation des gouvernements

Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale* pris en vertu de la *LCEE*, il a tenu des consultations sur l'ébauche des lignes directrices auprès de Santé Canada et de Ressources naturelles Canada. Il continuera à consulter ces ministères au cours de l'évaluation environnementale. Il a précisé qu'aucun autre ministère fédéral ne s'est identifié comme autorité fédérale pour l'évaluation environnementale, ni comme possédant des connaissances spécialisées pour la prestation d'un appui technique.

Pour ce qui est de la coordination fédérale, la Commission a demandé au personnel de la CCSN pourquoi Environnement Canada et Pêches et Océans Canada n'étaient pas officiellement identifiés pour l'évaluation. Le personnel de la CCSN a répondu que ces ministères avaient été officiellement contactés et avaient confirmé qu'ils ne sont pas des autorités responsables pour l'évaluation environnementale et qu'ils ne jugeaient pas nécessaire d'y participer à titre de spécialistes. Toutefois, le personnel de la CCSN a fait observer que ces deux ministères siègent à un groupe d'examen réglementaire mixte œuvrant dans tous les aspects des activités de la CCSN en matière d'autorisation et de conformité. Ce groupe continuera de participer au projet de

hausse de la production lorsque le projet passera à l'étape de l'examen de la demande de permis. De plus, Cameco a noté qu'elle a fourni aux ministères à vocation réglementaire, entre autres Environnement Canada et Pêches et Océans Canada, la proposition du projet, comprenant des renseignements détaillés sur nombre de domaines les intéressant.

Prise en considération des observations

Le personnel de la CCSN a souligné que toutes les observations reçues au cours des consultations ont été prises en considération durant la préparation des lignes directrices soumises à la Commission dans le cadre de la présente audience. La réponse offerte à chaque observation figure à l'annexe B de l'ébauche des lignes directrices (jointe au document CMD 04-H20).

Soulignant que les consultations sur l'ébauche des lignes directrices ont donné lieu à peu d'observations, la Commission a demandé au personnel de la CCSN si tous les efforts raisonnables avaient été faits pour obtenir les observations du public et des autres parties intéressées. Le personnel s'est déclaré satisfait du processus de consultation et a souligné que la CCSN met en œuvre plus de moyen de consultation au cours du processus d'examen préalable qu'il n'est habituellement d'usage de le faire.

Conclusion concernant les consultations

D'après ces renseignements, la Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices. Elle estime également avoir l'information suffisante sur la nature et le niveau actuel de préoccupations du public pour déterminer s'il y lieu ou non de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour recours à un examen par une commission ou à une médiation.

3.4 La portée du projet

Aux termes de la *LCEE*, la « portée » a un double sens : la *portée du projet* (c.-à-d. la portée des activités concrètes et des ouvrages proposés) et la *portée de l'évaluation* (c.-à-d. la portée des éléments à considérer dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la *portée du projet*. Celles touchant la *portée de l'évaluation* sont examinées à la section 3.5.

Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission compte au nombre des ouvrages faisant l'objet de la portée du projet l'usine de concentration de Key Lake, la mine de McArthur River et la route de transport les reliant. En ce qui a trait à l'usine de concentration de Key Lake, il a cerné les composantes et les activités suivantes :

- le stockage des résidus minéralisés;
- le circuit de concassage;
- le circuit de broyage, de réception du minerai et de mélangeage;
- le circuit d'extraction par solvant;
- le circuit de précipitation du concentré d'uranium;

- le circuit de calcination et d'emballage;
- le circuit de cristallisation du sulfate d'ammonium;
- le circuit de neutralisation en vrac;
- la gestion des résidus.

En ce qui a trait à la mine de McArthur River, le personnel de la CCSN a cerné les composantes et les activités suivantes dans la portée proposée du projet :

- l'installation de production du minerai;
- la gestion des stériles et roches minéralisées;
- le traitement du minerai (concassage souterrain et chargement de la pulpe);
- la ventilation:
- la manipulation et le traitement des eaux usées.

Le personnel de la CCSN a souligné que les opérations actuelles ont déjà fait l'objet d'évaluations environnementales et qu'elles sont autorisées par des permis délivrés par la CCSN. Il a donc recommandé que la portée du projet se limite aux modifications qui seraient apportées aux ouvrages et activités concrètes pour hausser la production annuelle d'uranium. L'évaluation environnementale porterait ainsi sur les effets susceptibles d'être entraînés par ces modifications. Même si les opérations actuelles ne feraient pas partie du projet, leurs effets environnementaux (traités à la section 3.5) seraient étudiés dans le contexte des effets environnementaux cumulatifs.

De plus, le personnel de la CCSN a recommandé que, dans la mesure où elle pourrait être affectée par le projet de hausse de la production, la méthode de déclassement éventuel de l'usine de concentration de Key Lake et de la mine de McArthur River soit comprise dans l'évaluation. Il a recommandé que la Commission inclut dans l'évaluation les plans préliminaires de déclassement à jour de ces installations.

Quant aux types de modifications nécessaires pour hausser la production, Cameco a expliqué que la capacité de l'usine de concentration de Key Lake à fonctionner à des taux de production plus élevés avait été démontrée et que les modifications ou ajouts à apporter aux systèmes de traitement des effluents de l'usine ou de la mine, s'il y a lieu, seront tout au plus légers. En fait, par le passé, l'usine a dû être fermée avant la fin de l'année parce que les quotas de production annuelle avaient été atteints.

Cameco a indiqué que la hausse de la production pourrait nécessiter l'installation d'une autre tête de forage à la mine de McArthur River, mais que la capacité inutilisée des systèmes actuels est suffisante. Le taux d'utilisation de réactif et de production de réactif usagé pourrait être plus élevé, mais les quantités totales utilisées et produites au cours de la durée utile de la mine et de l'usine (y compris les charges totales de contaminant dans l'environnement) devraient être les mêmes.

Interrogé par la Commission au sujet de la portée du projet, le personnel de la CCSN a confirmé que, dans l'éventualité de l'enlèvement ou du remplacement de pièces d'équipement pour la hausse de la production, l'évacuation de l'équipement usagé excédentaire s'inscrit dans la portée du projet selon l'ébauche des lignes directrices.

À la Commission qui demandait comment le transport de la pulpe de minerai entre la mine et l'usine serait comprise dans la portée du projet, le personnel de la CCSN a confirmé que toute augmentation de la circulation entre ces sites serait abordée dans l'élément « route de transport » de la portée proposée du projet. Selon Cameco, l'évaluation environnementale démontrera que cette augmentation sera légère et sans importance.

D'après ces renseignements et sur avis du personnel de la CCSN, la Commission approuve la définition de la *portée du projet* énoncée à la section 7 de l'ébauche des lignes directrices sans la modifier.

3.5 La portée de l'évaluation

Le second volet de la « portée » aux termes de la *LCEE* est la *portée de l'évaluation* – qui est décrite dans la *LCEE* comme la portée des éléments à prendre en considération dans l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Critères énoncés dans la loi et recommandations du personnel de la CCSN

Le personnel de la CCSN a expliqué que la portée d'un examen préalable mené aux termes de la *LCEE* doit être établie par la Commission, conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la *LCEE*, et comprendre les éléments décrits aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*.

Le personnel de la CCSN a déclaré qu'aux termes du paragraphe 16(1) de la *LCEE*, l'examen préalable doit porter sur les éléments suivants : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public, reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants sur l'environnement.

Outre ces éléments, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission ajoute, conformément à l'alinéa 16(1)e), les éléments suivants : les raisons d'être du projet; la nécessité du projet du point de vue de Cameco; la prise en compte des connaissances traditionnelles et autochtones; la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet.

Effets sur le biote non humain

Dans son intervention, M. Shiell a souligné l'importance d'assurer que l'évaluation environnementale englobe les effets des rejets radiologiques du site (désintégration du radium 226 avec émission de rayons alpha et produits de désintégration). Pour que cela soit bien

clair dans les lignes directrices, elle a recommandé de modifier l'énoncé de l'élément requis aux termes de l'alinéa 16(1)b) de la *LCEE* afin qu'il se rapporte précisément aux effets radiologiques et chimiques sur les cellules animales, ainsi qu'à la survie et à la reproduction du biote exposé.

Interrogé au sujet de ces modifications proposées, le personnel de la CCSN a déclaré qu'à son avis l'énoncé proposé par M. Shiell pourrait limiter à tort la portée de l'évaluation. Un énoncé plus général assurerait que les effets décrits par l'intervenante entrent dans la portée de l'évaluation. De plus, le facteur d'évaluation obligatoire décrit à l'alinéa 16(1)b) de la *LCEE* fait partie des critères énoncés dans la loi et, à ce titre, ne peut être changé que par modification législative.

Après avoir étudié les suggestions de M. Shiell, la Commission a établi que la portée proposée de l'évaluation, décrite dans l'ébauche des lignes directrices, suffit pour assurer que les effets du projet sur le biote non humain de toutes les sources seront compris dans l'évaluation environnementale. Elle fait observer que cela est étayé par des renvois spécifiques au biote non humain dans l'ébauche actuelle des lignes directrices.

Effets sur les humains (travailleurs)

Quant aux effets éventuels du projet sur les travailleurs de la mine et de l'usine, la Commission a demandé au Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et à Métallurgistes unis d'Amérique si, à leur avis, la sécurité radiologique et non radiologique des travailleurs serait adéquatement cernée dans la portée de l'évaluation. Ces intervenants se sont dits satisfaits de cet aspect des lignes directrices.

Accidents et défaillances – inondation de la mine

En ce qui a trait à l'exigence énoncée dans la *LCEE* de prendre en compte les effets des accidents et défaillances, le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et Métallurgistes unis d'Amérique ont décrit, dans leur intervention conjointe, un incident mettant en cause une infiltration d'eau non contrôlée dans la mine de McArthur River en 2003. Tout en étant conscients qu'un tel événement peut se reproduire, ils se sont dits en général satisfait des mesures d'atténuation qui ont été prises.

Relativement à la façon dont un incident comme une infiltration d'eau dans la mine serait pris en compte dans l'évaluation environnementale, la Commission estime en général que les exigences liées aux accidents et défaillances dans les lignes directrices permettraient de tenir compte de la façon dont la hausse de la production pourrait provoquer des infiltrations d'eau dans la mine. Néanmoins, étant donné la nature de certains risques posés par l'incident de 2003, la Commission estime que cette exigence pourrait être précisée dans la section méthodologie des lignes directrices. Voir les conclusions de la Commission décrites à la section 3.6 ci-dessous concernant la méthodologie d'évaluation, y compris les modifications qu'elle a apportées à l'énoncé des lignes directrices à la rubrique sur les accidents et défaillances.

Effets cumulatifs

Soulignant que la portée du projet consiste en l'occurrence en modifications susceptibles d'être apportées aux grandes opérations d'extraction et de concentration de l'uranium, la Commission a interrogé le personnel de la CCSN sur la façon dont les effets environnementaux des opérations actuelles seront pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs.

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'on doit, dans le cadre de l'évaluation des effets cumulatifs, étudier les effets du projet combinés aux effets de projets passés, présents ou futurs dans le même contexte spatial et temporel. Il a souligné que les opérations passées, présentes et futures de la mine et de l'usine actuelles peuvent exister dans le même contexte spatial et temporel que le projet de hausse de la production; toutefois, si les effets supplémentaires de cette hausse ne sont pas distinguables de ceux des opérations actuelles, une évaluation détaillée des effets cumulatifs ne serait pas nécessaire pour dégager des conclusions sur cet aspect de l'évaluation environnementale. La Commission juge satisfaisante cette explication.

Conclusions sur la portée de l'évaluation

D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 8 de l'ébauche des lignes directrices, est adéquate aux fins de l'évaluation environnementale du projet.

3.6 Structure et méthode d'évaluation environnementale

Outre des énoncés sur la portée du projet et de l'évaluation, l'ébauche des lignes directrices renferme des instructions sur la structure et la méthode à adopter dans l'exécution et la documentation de l'évaluation environnementale. Par conséquent, pour établir dans quelle mesure l'ébauche des lignes directrices est acceptable, la Commission a également examiné la structure et la méthode recommandées pour la présente évaluation.

Se rapportant aux sections 9 et 10 de l'ébauche, le personnel de la CCSN a fourni un aperçu sur divers aspects – structure, méthodes et séquence – de l'exécution et de la documentation des études techniques et du rapport d'examen préalable pour l'évaluation environnementale. Il s'agit entre autres d'instructions relatives à la façon de décrire le projet (construction, modifications, exploitation normale, accidents et défaillances, et déclassement); les limites temporelles et spatiales de l'évaluation; le milieu actuel; l'évaluation et l'atténuation des effets environnementaux (causés par le projet et causés par l'environnement sur le projet); l'évaluation des effets cumulatifs; l'évaluation des effets sur la capacité des ressources renouvelables et non renouvelables; l'importance des effets résiduels (après l'atténuation); la tenue de consultations auprès des parties intéressées tout au long de l'évaluation; la conception et l'exécution du programme de suivi.

Accidents et défaillances

Pour les motifs invoqués à la section 3.5 du *Compte rendu*, et pour que l'effet du projet sur les possibilités et les conséquences d'une inondation de la mine soit pris en compte dans l'évaluation environnementale, la Commission apporte les modifications suivantes aux lignes directrices :

À la rubrique *Construction, Modifications and Normal Operations* de la section 9.2.1 de la version anglaise des lignes directrices, le point qui se lit "the source of drinking water for onsite workers" doit se lire "the source of drinking and non-potable water for on-site workers".

À la même section, le point qui se lit "the sources and characteristics of any fire hazards" doit se lire "the sources and characteristics of any fire and mine-flooding hazards".

Limites temporelles et spatiales

En ce qui a trait aux limites temporelles et spatiales de l'évaluation, M. Shiell a déclaré, dans son intervention, que certains effets pourraient persister pendant des milliers d'années et s'étendre considérablement dans l'environnement au fil du temps. À cet égard, la Commission estime que la portée proposée de l'évaluation comprend une détermination de l'importance des effets et permet de rendre plus souples les limites temporelles et spatiales des études afin que tout effet important puisse être pleinement décrit.

Détermination de l'importance des effets

Dans son intervention, M. Shiell a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations pour que l'importance des effets prédits soit bien évaluée. À cet égard, la Commission estime que la méthode décrite dans les lignes directrices permet de bien tenir compte des sujets cernés par M. Shiell. Elle incite les intervenants et les autres parties intéressées à continuer de participer au processus d'évaluation environnementale relativement aux méthodes et aux sources d'information qui pourraient servir à compléter la portée définie de l'étude.

Consultation publique

Quant aux méthodes de consultation publique au cours de l'exécution des études d'évaluation environnementale, le *South Central Subcommittee* de l'EQC a déclaré, dans son intervention, qu'il comprend le rôle du public dans le processus d'évaluation environnementale et se réjouit de pouvoir participer directement aux études. Il a souligné que la détermination prévue des éléments importants d'écosystème et l'intégration des connaissances traditionnelles constituent de très bonnes occasions pour le public de contribuer à ce processus.

En ce qui a trait en particulier aux éléments importants d'écosystème, le *South Central Subcommittee* de l'EQC a souligné que ce type de consultation s'est produit à maintes reprises dans les dernières années. Pour éviter le plus possible les redondances et alléger le fardeau des participants, l'EQC a suggéré qu'on établisse et mette à jour tous les deux ans une liste des éléments importants d'écosystème pertinents aux opérations d'extraction et de concentration de l'uranium dans le nord de la Saskatchewan. Interrogé à ce sujet par la Commission, le personnel de la CCSN a reconnu que l'idée a du mérite et pourrait être appliquée à des évaluations futures dans ce secteur.

Programme de suivi

En ce qui a trait à la structure du rapport d'évaluation environnementale, le *South Central Subcommittee* de l'EQC a recommandé que la Commission requiert l'ajout d'un tableau récapitulatif au rapport d'examen préalable. Le tableau indiquerait les mesures d'atténuation particulières, le processus et les exigences de surveillance, l'organisme chargé de veiller à l'exécution du suivi et l'organisme chargé de communiquer cette information aux parties touchées.

À la Commission qui l'interrogeait sur la faisabilité et l'utilité d'un tel tableau, le personnel de la CCSN a répondu que le tableau serait utile et pourrait contenir des renseignements précis sur chaque élément de suivi, par exemple sa raison d'être (vérifier un effet environnemental particulier, déterminer l'efficacité d'une mesure d'atténuation, etc.), et sur la composante de l'environnement en cause.

En ce qui a trait aux organismes qui doivent veiller à l'exécution du suivi et à la communication des résultats aux parties touchées, la Commission indique que la CCSN, à titre d'autorité responsable de l'évaluation environnementale, assumera cette responsabilité et qu'elle peut déléguer des tâches particulières, notamment au titulaire de permis, conformément aux dispositions pertinentes de la *LCEE*. Toutefois, elle fait observer que le programme de suivi sera axé sur les effets supplémentaires prévus du projet de hausse de la production, tels que définis dans les lignes directrices, et qu'il n'est pas conçu pour comprendre la portée complète des effets environnementaux et du suivi de ces effets pour l'ensemble des opérations de la mine de McArthur River et de l'usine de concentration de Key Lake. De tels programmes d'envergure plus vaste sont exigés en vertu du régime de permis de la CCSN et dans le cadre d'un processus d'autorisation provincial, le cas échéant.

Compte tenu de cette précision et d'après les recommandations ci-dessus, la Commission modifie les lignes directrices comme suit :

À la rubrique *Follow-up Program* de la section 9.2.9 de la version anglaise des lignes directrices, la deuxième phrase du deuxième paragraphe est remplacée par :

"The follow-up program will be summarized in a table that identifies, for each monitoring element, the purpose of the monitoring (e.g., to verify predictions or to determine if a specific mitigation measure is effective) and the specific pathway or environmental component that is to be monitored (e.g., effluent, air emissions, Valued Ecosystem Component).

As the Responsible Authority for this environmental assessment, the CNSC would be the agency responsible for ensuring that the follow-up program is properly designed and implemented, and that the results are made available to the public. If the project is authorized to proceed, the Commission, using the delegation provisions under section 17 of the CEAA and its licensing and compliance programs under the *Nuclear Safety and Control Act*, would require that Cameco properly implement the follow-up program."

Conclusion concernant la structure et la méthode d'évaluation environnementale

D'après ces renseignements et considérations, la Commission juge acceptables la structure, la méthode et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des lignes directrices jointe au document CMD 03-H23 et modifiées par la Commission ci-dessus.

La Commission demande que le personnel de la CCSN surveille de près la réalisation des études pour assurer qu'elles se déroulent conformément aux lignes directrices.

4. Conclusion

La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du promoteur, du personnel de la CCSN et des intervenants, consignés au dossier de l'audience.

Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve les *lignes directrices* pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation), du projet de hausse de la production d'uranium de l'usine de concentration de Key Lake et de la mine de McArthur River, selon l'annexe A du document CMD 04-H20, et modifiées comme suit :

La Commission apporte les modifications suivantes à l'ébauche des lignes directrices :

À la rubrique *Construction, Modifications and Normal Operations* de la section 9.2.1 de la version anglaise des lignes directrices, le point qui se lit "the source of drinking water for onsite workers" doit se lire "the source of drinking and non-potable water for on-site workers".

À la même section, le point qui se lit "the sources and characteristics of any fire hazards" doit se lire "the sources and characteristics of any fire and mine-flooding hazards".

À la rubrique *Follow-up Program* de la section 9.2.9 de la version anglaise des lignes directrices, la deuxième phrase du deuxième paragraphe est remplacée par :

"The follow-up program will be summarized in a table that identifies, for each monitoring element, the purpose of the monitoring (e.g., to verify predictions or to determine if a specific mitigation measure is effective) and the specific pathway or environmental component that is to be monitored (e.g., effluent, air emissions, Valued Ecosystem Component).

As the Responsible Authority for this environmental assessment, the CNSC would be the agency responsible for ensuring that the follow-up program is properly designed and implemented, and that the results are made available to the public. If the project is authorized to proceed, the Commission, using the delegation provisions under section 17 of the CEAA and its licensing and compliance programs under the *Nuclear Safety and Control Act*, would require that Cameco properly implement the follow-up program."

La Commission conclut également que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de soumettre le projet à un examen par une commission ou à une médiation aux termes de la *LCEE*.

La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question qui pourrait justifier de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement, ou de modifier la portée du projet ou les éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale.

Marc A. Leblanc Secrétaire, Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 septembre 2004

Date de publication des motifs de décision : 1^{er} novembre 2004

Annexe — **Intervenants**

Intervenants	Documents
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et Métallurgistes	CMD 04-H20.2
unis d'Amérique, section locale 8914, représentés par D. Telfer	CMD 04-H20.2A
Le South Central Subcommittee du Northern Saskatchewan	CMD 04-H20.3
Environmental Quality Committee, représenté par B. Woods	CMD 04-H20.3A
M. Shiell	CMD 04-H20.4
	CMD 04-H20.4A